

SEANCE DU 30-08-2022

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président,
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste,
JOURET Nicolas, DEREIGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, FOCKEYDEY Benoit, Conseillers Communaux,
BRAL Rudi, Directeur général,
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

SECRETARIAT

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27.06.2022 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Refus.

Ingrid Dereignaucourt indique que le point 15 du PV ne comprend pas les modifications discutées et convenues en séance.

Celles-ci doivent être apportées et le PV représenté au prochain Conseil.

MOBILITE

Paul Olivier présente au Conseil les cadeaux reçus à l'occasion des 60 ans du jumelage entre Leuze-en-Hainaut et Loudun : un hôtel à insectes qui sera installé près du pavillon du Parc du Coron ; une maquette de la "tour carrée" de Loudun restaurée, réalisée par un artisan loudunais.

2. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - GRANDMETZ ET CHAPELLE-À-WATTINES -RUE BOUCAUT - MISE EN ZONE 50 D'UN NOYAU D'HABITAT - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation

routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

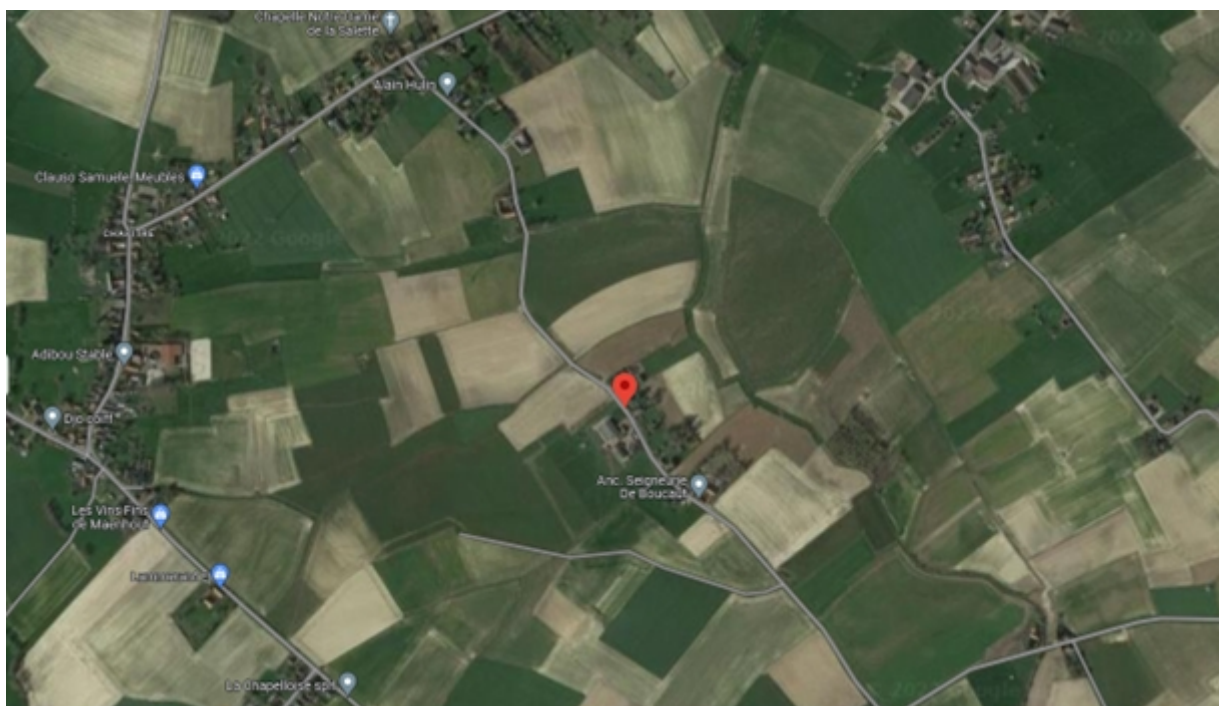
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 13 juillet 2022 mentionnant ce qui suit:

"La rue Boucaut est une voirie communale qui relie les rues Emile Albot (Grandmetz) et de Ligne (Chapelle-à-Wattines). Elle se situe sur les deux territoires. Elle s'étend sur près d'1,6 kilomètre. Elle serpente à travers champs et présente, en son milieu, un noyau d'habitat :



La partie de la rue Boucaut reliée à la rue Emile Albot se trouve en agglomération, mais pas le reste de la voirie où la vitesse est logiquement limitée à 90 km/h. Il est donc nécessaire de réduire la vitesse à 50 km/h dans la traversée de ce noyau d'habitat.

Afin de bien marquer la différence du régime de vitesse, des marquages au sol peuvent également être réalisés.

Etant donné que l'on passera de 90 km/h à 50 km/h sans zone intermédiaire de décélération à 70 km/h, il est nécessaire d'apposer un préavis (à 100 mètres) avant chaque entrée en zone 50. Ces préavis ne nécessitent pas de règlement complémentaire mais doivent être apposés.

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 7 juillet 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

- **Article 1^{er}** : A Leuze-en-Hainaut, sections de Chapelle-à-Wattines et de Grandmetz, dans la rue Boucaut, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h entre les n°26 et 14 via le placement de signaux C43 (50 km/h), C45 (50 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance « 100 m » (préavis).
- **Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

Jacques Dumoulin demande qui est à l'origine de ce type de demandes.

Nicolas Dumont répond qu'il s'agit d'une demande citoyenne dans le cas présent.

3. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - GRANDMETZ, CHAPELLE-À-WATTINES ET LEUZE-EN-HAINAUT - ABROGATION D'ANCIENNES MESURES CONCERNANT LA LIMITATION DE TONNAGE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 8 juillet 2022 mentionnant ce qui suit:

"Le 23 novembre 2021, le Conseil communal a approuvé le règlement complémentaire relatif à l'interdiction de circuler, à Grandmetz et Chapelle-à-Wattines, à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes sauf desserte locale, et la limitation de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h pour les conducteurs des véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, et ce dans le centre des villages.

Il convient donc d'abroger les mesures visant une limitation de tonnage précédemment prises sur le territoire concerné. En l'occurrence :

1) Pour Grandmetz :

- Rue Alphonse Lenoir et rue des Mottes : interdites aux +10T sauf desserte locale (règlement de 1991) ;*
- Chemin des Ablens, rue des Longues Têtes et rue Gogard : interdites aux +10T sauf desserte locale (règlement de 1999) ;*

2) Pour Chapelle-à-Wattines :

- Rue du Calvaire et rue du Pont de Trimont : interdites aux +10T sauf desserte locale (règlement de 1991) ;*
- Rue de l'Epinette : interdite aux +3,5T sauf desserte locale (règlement de 2010).*
- Rue Mauvinage : interdite à la circulation sauf desserte locale (règlement de 1988).*

3) Pour Leuze-en-Hainaut :

- Chemin de Hacquemont : interdit aux + 3,5T sauf desserte locale (règlement de 2013).*

Ces mesures, à l'exception de la rue Gogard située hors du périmètre d'interdiction zonale nouvellement adopté, doivent être abrogées."

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 7 juillet 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales,

Décide à l'unanimité

Article 1 : A Leuze-en-Hainaut, dans les villages de Grandmetz et Chapelle-à-Wattines, les interdictions de circuler à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 10 tonnes existant dans la rue Alphonse Lenoir, la rue des Mottes, le chemin des Ablens, la rue des Longues Têtes, la rue du Calvaire et la rue du Pont de Trimont, sont abrogées.

Article 2 : A Leuze-en-Hainaut, dans le village de Chapelle-à-Wattines, l'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes sauf desserte locale existant dans la rue de l'Epinette, est abrogée.

Article 3 : A Leuze-en-Hainaut, l'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicule dont la masse

en charge excède 3,5 tonnes sauf desserte locale existant au chemin de Hacquemont, est abrogée.

Article 4 : A Leuze-en-Hainaut, dans le village de Chapelle-à-Wattines, l'interdiction de circuler à tout conducteur sauf desserte locale existant dans la rue Mauvinage, est abrogée.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

Christian Ducattillon attire l'attention sur l'intérêt de vérifier si l'itinéraire obligatoire déterminé lorsque les "Ateliers de Blicquy" étaient encore présents dans le village, ne devrait pas être abrogé.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DE CONDÉ, LE LONG DU N°7 À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 8 juillet 2022 mentionnant ce qui suit:

"Faisant suite à la demande de Monsieur René Boël, nous avons examiné l'opportunité d'établir un emplacement de stationnement à proximité du domicile de l'intéressé, rue de Condé 7 à Leuze-en-Hainaut.

Monsieur Boël a fourni l'ensemble des documents requis. Il répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère

des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.

L'habitation de Monsieur Boël se situe rue de Condé, n°7. Il y est domicilié depuis peu mais a souhaité demander un emplacement de stationnement pour personne handicapée avant son déménagement, ce qui explique que le certificat d'immatriculation indique encore sa précédente adresse.

La rue de Condé étant une voirie régionale, nous avons sollicité l'accord de M. Vincent Platiaux, responsable ff du district d'Ath, qui a remis un avis favorable par mail du 08/07/2022.



Après nous être rendus sur place, nous émettons un avis favorable à cette demande.

L'emplacement pourra être établi face à l'habitation, en veillant à l'organisation générale du stationnement.

Rappelons qu'un emplacement de stationnement pour personne handicapée peut être occupé par tout détenteur de la carte spéciale de stationnement des personnes handicapées."

Considérant l'avis favorable rendu par mail en date du 8 juillet 2022 par Monsieur Vincent Platiaux, responsable ff du district d'Ath du SPW,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, dans la rue de Condé, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé du côté impair, le long du n°7, via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » .

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU BOIS, LE LONG DU N°85 À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 8 juillet 2022 mentionnant ce qui suit:

" Faisant suite à la demande de Monsieur Freddy Detez au bénéfice de son épouse, Madame Marie-Jeanne Verset, nous avons examiné l'opportunité d'établir un emplacement de stationnement à proximité du domicile des intéressés, rue du Bois 85 à Leuze-en-Hainaut.

Monsieur et Madame ont fourni l'ensemble des documents requis. Madame Verset répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.

L'habitation de Madame Verset se situe dans la rue du Bois, au n°85, qui englobe visiblement ce qui fut le n°83 suite à des travaux d'extension :



Après nous être rendus sur place, nous émettons un avis favorable à cette demande.

L'emplacement pourra être établi face à l'habitation, en veillant à l'organisation générale du stationnement.

Rappelons qu'un emplacement de stationnement pour personne handicapée peut être occupé par tout détenteur de la carte spéciale de stationnement des personnes handicapées."

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité & Infrastructures, suite à sa visite du 7 juillet 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, dans la rue du Bois, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé du côté impair, le long du n°85, via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »;

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

6. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU SEUWOIR (DESSERTE COMMUNALE), À L'OPPOSÉ DU N°16 À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 8 juillet 2022 mentionnant ce qui suit:

" Faisant suite à la demande de Madame Carine Delmer au bénéfice de sa fille, Mademoiselle Maïté Brockart, nous avons examiné l'opportunité d'établir un emplacement de stationnement à proximité du domicile des intéressées, rue du Seuvoir 16/1 à Leuze-en-Hainaut.

Madame Delmer a fourni l'ensemble des documents requis. Mademoiselle Brockart répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.

L'habitation de Mademoiselle Brockart se situe dans la desserte communale de la rue du Seuvoir :



Après nous être rendus sur place, nous émettons un avis favorable à cette demande.

L'emplacement pourra être établi dans la case de stationnement existante face à l'habitation.

Rappelons qu'un emplacement de stationnement pour personne handicapée peut être occupé par tout détenteur de la carte spéciale de stationnement des personnes handicapées. "

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité & Infrastructures, suite à sa visite du 7 juillet 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1er: A Leuze-en-Hainaut, dans la rue du Seuvoir (desserte communale longeant les n°24 à 12), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé dans l'emplacement existant à l'opposé du n°16 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »;

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

ENSEIGNEMENT

7. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - STATUT DU PERSONNEL - EMPLOIS VACANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023 - DÉCISION.

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs et sont donc vacants au 15 avril 2022 à savoir:

- 4 périodes de citoyenneté -> à attribuer en priorité au personnel RLMO définitif
- 2 périodes d'instituteur(trice) primaire -> pas de nomination à prévoir en 2023

Que les nominations en qualité d'instituteur maternel et primaire ne peuvent se faire que par demi-charge ou charge complète tandis que les nominations dans les emplois de citoyenneté se font à l'unité le cas échéant;

Que cette liste a été approuvée par la COPALOC en séance du 30.06.2022 ;

Décide à l'unanimité

De déclarer vacants, pour l'année scolaire 2022/2023, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales de Leuze-en-Hainaut :

- 4 périodes de citoyenneté -> à attribuer en priorité au personnel RLMO définitif;
- 2 périodes d'instituteur(trice) primaire -> pas de nomination à prévoir en 2023.

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 6 juin 1994 et ses modifications ultérieures, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2023 et, à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01.10.2022.

La présente délibération sera transmise, aux directions et au service enseignement.

ACCUEIL TEMPS LIBRE / COORDINATION

8. PLAN D'ACTION DE L'ANNÉE 2022-2023 - APPROBATION.

Le conseil,

Vu l'article 11/1 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire inséré par le décret du 26 mars 2009 ;

Attendu que le plan d'action annuel prévu par le décret susmentionné définit les objectifs prioritaires relatifs à la mise en œuvre du programme CLE et traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année scolaire ;

Considérant que le plan d'action annuel, conformément aux dispositions prévues par le décret, a été approuvé par la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en sa séance du 9 juin 2022;

Décide à l'unanimité

De l'approbation du plan d'action 2022-2023 pour la coordination Accueil Temps Libre.

Expédition de la présente délibération sera transmise aux services Secrétariat, Finances et Recettes, ainsi qu'au service ATL de l'ONE.

Christian Ducattillon invite à bien coordonner les actions avec les acteurs locaux, eu égard au nouvel horaire scolaire et en veillant à une harmonie des tarifs.

9. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021-2022 - APPROBATION.

Le conseil,

Vu l'article 11/1 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire inséré par le décret du 26 mars 2009;

Attendu que le rapport d'activité prévu par le décret susmentionné évalue l'évolution des objectifs et actions inscrites au plan d'action annuel de l'année écoulée;

Considérant que le rapport d'activité, conformément aux dispositions prévues par le décret, a été approuvé par la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en sa séance du 9 juin 2022;

Décide à l'unanimité

De l'approbation du rapport d'activité 2021-2022 pour la coordination Accueil Temps Libre.

Expédition de la présente délibération sera transmise aux services Secrétariat, Finances et Recettes, ainsi qu'au service ATL de l'ONE.

TRAVAUX

Intéressé, Samuel Batteux se retire.

10. C.C.A.T.M. - COMPOSITION - MODIFICATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code de Développement Territorial (Co.D.T.) ;

Vu sa délibération du 2 mai 2019 décidant d'approuver la composition de la nouvelle Commission consultative d'aménagement du Territoire et de la Mobilité et ce, suite aux élections communales d'octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 5 novembre 2019 approuvant les modifications à apporter à la décision initiale et ce, suite au courrier du 20 août 2019 du Service Public de Wallonie relevant quelques incohérences entre le dossier transmis et la délibération ;

Vu le courrier du 27 mai 2022 de Monsieur Bernard TERESINSKI, Membre effectif de la C.C.A.T.M. nous informant de sa démission ;

Qu'il y a donc lieu de procéder à son remplacement ;

Vu la proposition du Collège communal du 24 juin 2022

a) de remplacer Monsieur Bernard TERESINSKI par sa suppléante, Madame Christine DELCROIX ;

b) de remplacer Madame Christine DELCROIX par Monsieur Jean-Michel VANDEWALLE en qualité de Membre suppléant ;

Décide à l'unanimité

De marquer son accord sur la proposition du Collège communal du 24 juin 2022 de remplacer

a) Monsieur Bernard TERESINSKI par sa suppléante, Madame Christine DELCROIX ;

b) Madame Christine DELCROIX par Monsieur Jean-Michel VANDEWALLE en qualité de Membre suppléant.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Urbanisme, à Monsieur TERESINSKI, à Madame DELCROIX, à Monsieur VANDEWALLE et au Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Samuel Batteux réintègre la séance.

11. SECTION DE LEUZE - PARCELLE SITUÉE RUE DE L'ARBRE À L'ECAILLE, CADASTRÉE SECTION B N° 589R - PROMESSE D'ACCORD LOCATIF - APPROBATION.

Le Conseil;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale (Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux) ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Moniteur belge du 21 décembre 2007) ;

Considérant que notre Administration est intéressée par l'acquisition de parcelles ou de parties de

parcelles situées à Leuze-en-Hainaut, rue de l'Arbre à l'Ecaille ;

Que ces acquisitions sont motivées par la préparation de la mise en œuvre de plan communal d'aménagement n° 3 (SOL) dit «Parc Public» approuvé par Arrêté ministériel du 18 avril 2013 ;

Que le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons a été chargé d'estimer les biens en question ;

Vu le plan d'emprises établi par Monsieur Alister THIEBAUT, Géomètre-expert à Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que parmi les parcelles à acquérir, une appartient à Monsieur Philippe BOUCHART domicilié rue du Château-Bourlu, n °11 à 7800 Ath et est cadastrée Section B n° 589r pour une contenance de 10a 17ca ;

Vu le rapport d'évaluation global établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Considérant que cette parcelle est exploitée, à titre agricole, en vertu d'un bail verbal par Monsieur Michel KESTELYN domicilié à Leuze-en-Hainaut, rue des Alliés, n° 50 ;

Vu la promesse d'accord locatif signée le 24 décembre 2021 ;

Considérant que cette promesse d'accord prévoit le paiement à l'exploitant de la somme de 1.017,00 € (mille dix-sept euros) ;

Considérant que la promesse de vente n'a pas encore été signée étant donné que le propriétaire considère l'indemnité proposée comme insuffisante ;

Vu ce qui précède ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 - article 421/711.60 20220043.2022 ;

Décide à l'unanimité

D'approuver la promesse d'accord locatif établie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles prévoyant le paiement à Monsieur Michel KESTELYN de la somme de 1.017,00 € (mille dix-sept euros).

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons, à Monsieur Philippe BOUCHART et à Monsieur Michel KESTELYN.

12. SECTION DE LEUZE - PARCELLE SITUÉE RUE DE L'ARBRE À L'ECAILLE, CADASTRÉE SECTION B N° 589R - PRINCIPE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE - APPROBATION.

Le Conseil;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale (Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux) ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Moniteur belge du 21 décembre 2007) ;

Considérant que notre Administration est intéressée par l'acquisition de parcelles ou de parties de parcelles situées à Leuze-en-Hainaut, rue de l'Arbre à l'Ecaille ;

Que ces acquisitions sont motivées par la préparation de la mise en œuvre de plan communal d'aménagement n° 3 (SOL) dit «Parc Public» approuvé par Arrêté ministériel du 18 avril 2013 ;

Que le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons a été chargé d'estimer les biens en question ;

Vu le plan d'emprises établi par Monsieur Alister THIEBAUT, Géomètre-expert à Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que parmi les parcelles à acquérir, une appartient à Monsieur Philippe BOUCHART domicilié rue du Château-Bourlu, n° 11 à 7800 Ath et est cadastrée Section B n° 589r pour une contenance de 10a 17ca ;

Vu le rapport d'évaluation global établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu la lettre du 8 juillet 2022 dudit Comité signalant que les négociations menées auprès du propriétaire concerné, n'ont pas pu conduire à l'acquisition du bien en question ;

Considérant qu'en séance du 14 juillet 2022, le Collège communal a décidé de poursuivre la démarche d'acquisition de ce bien et de recourir dès lors à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que dans un souci de sécurité juridique, il est recommandé de faire appel au Service Public de Wallonie – Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons ;

Considérant que le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, est le suivant :

>Ville de Leuze-en-Hainaut, 1^{ère} Division, terre, rue de l'Arbre à l'Ecaille, cadastrée Section B n° 589r d'une superficie de 10a 17ca.

Décide à l'unanimité

Article 1 : d'émettre un accord de principe sur l'acquisition de la parcelle située à Leuze-en-Hainaut, rue de l'Arbre à l'Ecaille, cadastrée Section B n° 589r d'une contenance de 10a 17ca appartenant à Monsieur Philippe BOUCHART domicilié rue du Château-Bourlu, n° 11 à 7800 Ath.

Article 2 : d'acquérir ce bien pour cause d'utilité publique.

Article 3 : d'avoir recours à l'Office du Service Public de Wallonie – Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons en vue de cette Acquisition.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services Urbanisme et des Finances, à Madame le Directeur financier et au Service Public de Wallonie – Secrétariat général – Guichet unique des dossiers d'expropriation, au Comité d'Acquisition d'Immeubles et au propriétaire.

13. SECTION DE LEUZE - PARCELLES SITUÉES RUE DE L'ARBRE À L'ECAILLE, CADASTRÉES SECTION B N°S 589F² ET 589V - PROMESSE D'ACCORD D'EXPLOITANT - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale (Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux) ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Moniteur belge du 21 décembre 2007) ;

Considérant que notre Administration est intéressée par l'acquisition de parcelles ou de parties de parcelles situées à Leuze-en-Hainaut, rue de l'Arbre à l'Ecaille ;

Que ces acquisitions sont motivées par la préparation de la mise en œuvre de plan communal d'aménagement n° 3 (SOL) dit «Parc Public» approuvé par Arrêté ministériel du 18 avril 2013 ;

Que le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons a été chargé d'estimer les biens en question ;

Vu le plan d'emprises établi par Monsieur Alister THIEBAUT, Géomètre-expert à Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que parmi les parcelles à acquérir, deux appartiennent à Madame Andrée LAURENT domiciliée rue Aimé Smekens, n° 112 à 1030 SCHAERBEEK et sont cadastrées

- Section B n° 589f²/pie pour une contenance de 9a 70ca ;
- Section B n° 589v/pie pour une contenance de 11a 51ca;

Vu le rapport d'évaluation global établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Considérant que les deux parties de parcelles en question sont exploitées, à titre agricole, en vertu d'un bail verbal par Monsieur Michel KESTELYN domicilié à Leuze-en-Hainaut, rue des Alliés, n° 50 ;

Vu la promesse d'accord d'exploitant signée le 24 décembre 2021 ;

Considérant que cette promesse d'accord prévoit le paiement à l'exploitant de la somme de 2.121,00 € (deux mille cent vingt et un euros) ;

Considérant que la promesse de vente n'a pas encore été signée étant donné que la propriétaire considère l'indemnité proposée comme insuffisante ;

Vu ce qui précède ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 - article 421/711.60 20220043.2022 ;

Décide à l'unanimité

D'approuver la promesse d'accord d'exploitant établie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles prévoyant le paiement à Monsieur Michel KESTELYN de la somme de 2.121 €

(deux mille cent vingt et un euros).

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons, à Madame Andrée LAURENT et à Monsieur Michel KESTELYN.

**14. SECTION DE LEUZE - PARCELLES SITUÉES RUE DE L'ARBRE À L'ECAILLE
CADASTRÉES SECTION B N°S 589F²/PIE ET 589V/PIE - PRINCIPE DE
L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE - APPROBATION.**

Le Conseil communal, en sa séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale (Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux) ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Moniteur belge du 21 décembre 2007) ;

Considérant que notre Administration est intéressée par l'acquisition de parcelles ou de parties de parcelles situées à Leuze-en-Hainaut, rue de l'Arbre à l'Ecaille ;

Que ces acquisitions sont motivées par la préparation de la mise en œuvre de plan communal d'aménagement n° 3 (SOL) dit «Parc Public» approuvé par Arrêté ministériel du 18 avril 2013 ;

Que le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons a été chargé d'estimer les biens en question ;

Vu le plan d'emprises établi par Monsieur Alister THIEBAUT, Géomètre-expert à Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que parmi les parcelles à acquérir, deux appartiennent à Madame Andrée LAURENT domiciliée rue Aimé Smekens, n° 112 à 1030 SCHAERBEEK et sont cadastrées

- Section B n° 589f²/pie pour une contenance de 9a 70ca ;
- Section B n° 589v/pie pour une contenance de 11a 51ca;

Vu le rapport d'évaluation global établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu la lettre du 8 juillet 2022 dudit Comité signalant que les négociations menées auprès de la propriétaire concernée, n'ont pas pu conduire à l'acquisition des biens en question ;

Considérant qu'en séance du 14 juillet 2022, le Collège communal a décidé de poursuivre la démarche d'acquisition de ces biens et de recourir dès lors à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que dans un souci de sécurité juridique, il est recommandé de faire appel au Service Public de Wallonie – Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons ;

Considérant que le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, est le suivant :

>Ville de Leuze-en-Hainaut, 1^{ère} Division:

- terre, rue de l'Arbre à l'Ecaille, cadastrée Section B n° 589f²/pie d'une superficie de 9a 70ca,
- terre, rue de l'Arbre à l'Ecaille, cadastrée Section B n° 589v²/pie d'une superficie de 11a 51ca,

Décide à l'unanimité

Article 1 : d'émettre un accord de principe sur l'acquisition des parcelles situées à Leuze-en-Hainaut, rue de l'Arbre à l'Ecaille, cadastrées

- Section B n° 589f²/pie d'une contenance de 9a 70ca
- Section B n° 589v²/pie d'une contenance de 11a 51ca

appartenant à Madame Andrée LAURENT domiciliée rue Aimé SMEKENS, n° 112 à 1030 SCHAERBEEK.

Article 2 : d'acquérir ces biens pour cause d'utilité publique.

Article 3 : d'avoir recours à l'Office du Service Public de Wallonie – Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons en vue de cette Acquisition.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services Urbanisme et des Finances, à Madame le Directeur financier et au Service Public de Wallonie – Secrétariat général – Guichet unique des dossiers d'expropriation, au Comité d'Acquisition d'Immeubles et à la propriétaire.

15. SECTION DE LEUZE - ACQUISITION DES PARCELLES SITUÉES RUE DE L'ARBRE À L'ECAILLE, CADASTRÉES SECTION B N°S 563C ET 564D4/PIE - PROMESSE DE VENTE POUR UN TIERS EN PLEINE PROPRIÉTÉ - APPROBATION.

Le Conseil;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale (Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux) ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Moniteur belge du 21 décembre 2007) ;

Considérant que notre Administration est intéressée par l'acquisition de parcelles ou de parties de parcelles situées à Leuze-en-Hainaut, rue de l'Arbre à l'Ecaille ;

Que ces acquisitions sont motivées par la préparation de la mise en œuvre de plan communal d'aménagement n° 3 (SOL) dit «Parc Public» approuvé par Arrêté ministériel du 18 avril 2013 ;

Que le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons a été chargé d'estimer les biens en question ;

Vu le plan d'emprises établi par Monsieur Alister THIEBAUT, Géomètre-expert à Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que parmi les parcelles à acquérir, deux appartiennent en partie à Monsieur Bernard DONNEZ domicilié à Leuze-en-Hainaut, Tour Saint-Pierre, n° 14 représenté par Monsieur Victor DEBONNET, Avocat désigné en qualité d'administrateur des biens patrimoniaux par jugement du Juge de Paix du Canton de Leuze-en-Hainaut et sont cadastrées:

- Section B n° 563c pour une contenance de 25a 62ca;

- Section B n° 564d4 – emprise 4 – pour une contenance de 15a 59ca;

Vu le rapport d'évaluation global établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu la promesse de vente signée le 22 juin 2022 par Monsieur Victor DEBONNET, Avocat désigné en qualité d'administrateur des biens patrimoniaux de Monsieur Bernard DONNEZ par jugement du Juge de Paix du Canton de Leuze-en-Hainaut pour le prix ferme et définitif de 10.216,61 € (dix mille deux cent seize euros soixante et un centimes) toutes indemnités comprises ;

Vu ce qui précède ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 – article 421/711.60 20220043.2022 ;

Qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juillet 2022 à Madame le Directeur financier ;

Que l'intéressée n'a pas remis d'avis dans le délai prescrit ;

Décide à l'unanimité

D'approuver la promesse de vente établie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons pour l'acquisition à Monsieur Bernard DONNEZ domicilié à Leuze-en-Hainaut, Tour Saint-Pierre, n° 14 représenté par Monsieur Victor DEBONNET, Avocat désigné en qualité d'administrateur des biens patrimoniaux par jugement du Juge de Paix du Canton de Leuze-en-Hainaut, des deux parcelles suivantes lui appartenant en partie et cadastrées:

- Section B n° 563c pour une contenance de 25a 62ca;

- Section B n° 564d4 – emprise 4 – pour une contenance de 15a 59ca;

pour le prix ferme et définitif de 10.216,61 € (dix mille deux cent seize euros soixante et un centimes) toutes indemnités comprises;

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons et à Maître Victor DEBONNET.

Christian Ducattillon se réjouit de voir que ce dossier avance bien.

16. MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE - SECTION DE CHAPELLE-À-WATTINES, RUE DU PONT DE TRIMONT, PARCELLE CADASTRÉE SECTION A N°809E - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie vicinale ;

Considérant que Monsieur Joël BLYAU par l'intermédiaire de la S.A. THOMAS ET PIRON a introduit une demande de permis d'urbanisme pour la construction de trois habitations à la section de Chapelle-à-Wattines, rue du Pont de Trimont, parcelle cadastrée Section A n° 809^e ;

Considérant que cette demande comprend une modification de voirie consistant en l'aménagement de l'accotement ;

Considérant que le Collège communal a soumis cette demande de modification de voirie à enquête publique conformément aux articles 12 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie vicinale ;

Vu le plan de modification de voirie établi par la Société Internationale d'Architecture de Erpent ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 31 mai 2022 au 30 juin 2022 ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique duquel il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans le 75 jours du dépôt de la demande déclarée complète ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification de la voirie à la section de Chapelle-à-Wattines, rue du Pont de Trimont, au niveau de la parcelle cadastrée Section A n° 809e suivant le plan établi par la Société Internationale d'Architecture de Erpent et ce, en vue de l'aménagement de l'accotement dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme pour la construction de trois habitations à cet endroit.

Article 2 : De publier la décision selon l'article L1133-1 du CDLD pour une durée maximale de 15 jours.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service Travaux-Urbanisme, à Monsieur Joël BLYAU, à la S.A. THOMAS et PIRON, à l'Administration de l'Urbanisme à Mons et au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Aménagement du Territoire à Namur.

17. COMMISSION COMMUNALE DE RÉNOVATION URBAINE (C.C.R.U.) - COMPOSITION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code du développement territorial et plus particulièrement l'article D.V.14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et son arrêté ministériel d'exécution du 24 juin 2013 ;

Vu la délibération du conseil communal du 9 juin 2020 par laquelle il arrête le cahier des charges relatif au marché de services en vue de la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser le dossier de rénovation urbaine ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2021 attribuant le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser le dossier de rénovation urbaine à l'association momentanée, AUPa - WUA, Avenue des Eperviers, n°113, bte 16 à 1150 Bruxelles (Woluwe-Saint-Pierre), pour le montant d'offre contrôlé de 38.428,12 € hors TVA ou 46.498,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le conseil communal élabore le dossier de rénovation urbaine avec la Commission de Rénovation Urbaine (C.R.U.) composée des représentants des habitants du quartier où s'inscrit le périmètre de rénovation ou à défaut la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) renforcée de représentants des habitants du quartier où s'inscrit le périmètre de l'opération ;

Considérant les projets importants de rénovation urbaine en cours au sein du centre-ville de Leuze-en-Hainaut dont les dossiers S.A.R de la rue du Gard et de la Grand-rue ;

Considérant que depuis que la C.C.A.T.M. a été constituée en 1992, elle a remis des avis éclairés et pertinents sur les diverses matières qui lui incombent et notamment sur l'ancien périmètre de rénovation urbaine ;

Considérant qu'il est dès lors souhaitable que les membres de la C.C.A.T.M. fassent bénéficier la C.R.U. de leur expérience ;

Considérant qu'il est donc proposé de créer une C.R.U. en élargissant la C.C.A.T.M. aux représentants des habitants du quartier où s'inscrit le périmètre de l'opération ;

Considérant leurs expertises et leurs activités au sein du centre-ville, la C.R.U sera également complétée d'un représentant du CPAS de Leuze-en-Hainaut, d'un représentant de l'Association Des Entreprises Leuzoises (ADEL) et d'un représentant du Centre Culturel de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que le Collège communal a procédé à un appel public aux candidats, que cet appel public a été réalisé du 17/08/2022 au 30/08/2022 ;

Considérant que 7 candidatures ont été réceptionnées et que les candidats sont les suivants :

- Mme Stéphanie Vinchent ;
- Mr Laurent Strubbe ;
- Mr David Francq ;
- Mr Michel Maes ;
- Mr Damien Fiacre ;
- Mme Anaïs Wynants ;
- Mme Dominique-Anne Falys

Considérant que le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M sera d'application pour la C.R.U.;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner les représentants suivants qui viennent compléter la C.C.A.T.M., afin qu'elle puisse agir comme C.R.U. :

- 3 représentants des habitants du quartier :

Effectifs :

Mme Anaïs Wynants résidant à la rue de Tournai
Mr Laurent Strubbe résidant à l'avenue des Héros Leuzois
Mr Michel Maes résidant à la Grand-Place

Suppléants :

Mme Dominique-Anne Falys résidant à la rue du Rempart
Mr David Francq résidant à la rue Emile Vandervelde
Mr Damien Fiacre résidant à la rue Paul Pastur

Réserve :

Mme Stéphanie Vinchent résidant à la rue des Alliés

- Un représentant désigné par le CPAS de Leuze-en-Hainaut
- Un représentant désigné par l'Association Des Entreprises Leuzoises (A.D.E.L.)
- Un représentant désigné par le Centre Culturel de Leuze-en-Hainaut

Article 2 : D'appliquer le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. pour la C.R.U.

Article 3 : D'expédier la présente délibération aux Services de l'aménagement du territoire, au S.P.W., à l'auteur de projet.

Le projet de délibération a été donné en séance à chaque conseiller.

Nicolas Dumont en explique les raisons :

- Les candidatures citoyennes pouvaient parvenir à l'Administration communale jusqu'au 30/08/2022 ;
- La procédure de renouvellement du périmètre de Rénovation urbaine (SAR Grand-rue et SAR rue du Gard) nécessite une décision rapide ;
- Les points 17 et 18 de l'ordre du jour doivent être fusionnés (et donc le point 18, tel que prévu, doit être annulé), étant donné la proposition de créer une Commission communale de Rénovation Urbaine (C.R.U.) en élargissant la C.C.A.T.M. aux représentants du quartier où s'inscrit le périmètre de l'opération.

Nicolas Dumont fait part des 7 candidatures reçues et du classement décidé par le Collège sur base du domicile et du profil des candidats. Il indique que ce faisant, on renforce la C.C.A.T.M., déjà composée de citoyens émanant de villages et d'horizons différents, avec des citoyens du centre-ville, des représentants du CPAS, de l'ADEL (association des entreprises leuzoises) et du Centre culturel.

Christian Ducattillon estime positif de renforcer la C.C.A.T.M. avec des citoyens habitant l'intra-muros. Il propose une séance de formation brève afin que chacun prenne connaissance des enjeux et sache de quoi on parle.

Nicolas Dumont valide cette proposition car ce sont des matières complexes, composées d'éléments techniques. Expliquer le processus dans lequel s'inscrit la Rénovation urbaine permet aussi que les citoyens qui s'engagent dans la participation citoyenne connaissent les limites de leur action.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

Le Conseil accepte à l'unanimité d'examiner en urgence le point ci-après.

18. COMPTABILITÉ COMMUNALE - DOTATION À LA ZONE DE POLICE DE BELOEIL-LEUZE-EN-HAINAUT - EXERCICE 2022 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le budget de l'exercice 2022 de la zone de Police Beloeil /Leuze-en-Hainaut approuvé par le conseil de police en séance du 17 mars 2022 et approuvé par la tutelle en date du 7 avril 2022 ;

Attendu que la quote-part de l'administration communale de Leuze-en-Hainaut s'élève, en application de l'A.R du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de répartitions des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, à 51,72% soit un montant de 1.172.980,95 euros;

Vu les instructions légales régissant la matière et la nécessité de pourvoir aux dépenses de la zone de police par les communes de la zone;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 25/08/2022;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis en date du 29/08/2022 par Madame la Directrice financière qui sera soumis au Collège communal en séance du 01/09.2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Décide à l'unanimité

D'octroyer à la Zone de police Beloeil - Leuze-en-Hainaut, une dotation d'un montant de 1.172.980,95 euros pour l'exercice 2022.

Cette dépense est inscrite à l'article 3301/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour approbation à Monsieur le Gouverneur du Hainaut et pour information à Monsieur le Président du Conseil de Police, au comptable spécial de la zone et aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

DIVERS

19. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Décide à l'unanimité

1) Augmentation du prix des repas scolaires

**Ingrid Deregnaucourt intervient sur la majoration du prix des repas scolaires. Elle évoque :
- Les parents en difficulté financière,**

- L'importance que les enfants aient un repas chaud par jour,
- Son étonnement face à une absence de concertation, comme le laisse entendre le courrier de l'échevin de l'Enseignement distribué dans les écoles, et ce alors que le MR est à la manoeuvre,
- Son étonnement face à une telle augmentation et demande si l'inflation seule la justifie,
- L'inutilité de chercher un fournisseur extérieur puisque la cuisine restera en activité pour les repas des résidents. Il serait plus pertinent d'augmenter le nombre de repas produits pour en diminuer le coût et évoque la piste de fournir d'autres communes.

Lucien Rawart rappelle que le CPAS a déjà travaillé avec une société extérieure qui produisait des milliers de repas distribués bien au-delà de Leuze-en-Hainaut et pour lesquels le CPAS touchait une rétribution ; qu'ensuite il a été décidé de cesser cette collaboration, d'engager du personnel et de fonctionner en circuit court ; et qu'aujourd'hui il y a lieu de faire un effort étant donné le contexte budgétaire.

Béatrice Fontaine indique qu'une augmentation progressive aurait été possible mais que le Collège, l'an dernier, a refusé cette augmentation, ce qui rend celle-ci particulièrement importante aujourd'hui. Cette augmentation est également justifiée par l'importante augmentation des matières premières, des salaires et de l'énergie. Les nouveaux prix des repas ont été fixés au regard de ce qui se pratique dans les communes voisines ainsi qu'en calculant le prix de revient d'un repas ; or, même de cette manière, le CPAS ne rentre pas dans ses frais: il faudrait produire le double de repas pour que ce soit le cas.

Elle explique également que les repas pour le home et ceux pour les écoles sont préparés sur deux chaînes de production différentes avec du personnel différent.

La décision a été prise en juillet par le CPAS. A présent se pose la question de confier les repas à un opérateur extérieur mais en tenant compte de l'ensemble des coûts, dont ceux de livraison. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre du Plan Oxygène et des importantes économies demandées.

Willy Hourez indique qu'il a été surpris par l'augmentation du prix des repas, qu'il aurait aimé être concerté et qu'il a appris l'information via le service Enseignement. Il exprime sa "mauvaise humeur".

Il précise qu'un appel à projets relatif à la gratuité des repas existe dans les écoles de Bon-Air et du Rempart (écoles à indice socio-économique bas) et permet le remboursement intégral d'un repas de maximum 3,50€ ; la Ville doit donc payer les 0,50€ manquants.

Il précise également qu'en septembre 2021, on livrait 280 repas sur 687 enfants et que ce jour (30/08/2022), on a livré 189 repas sur 684 enfants, ce qui lui semble révélateur d'un grand nombre de familles qui ont décidé de ne pas payer un tel prix pour les repas. Il se demande quel soumissionnaire va accepter de livrer des repas pour si peu d'enfants.

Béatrice Fontaine rappelle que le CPAS doit consentir énormément de sacrifices dans le cadre du Plan Oxygène et qu'il est impossible de faire autrement. Elle rappelle l'existence du Fonds de précarité infantile pour les familles en difficulté et précise qu'on ne laissera jamais un enfant sans repas. Le Fonds est d'ailleurs déjà épuisé pour 2022 et le CPAS prend le relais sur fonds propres.

Steve Abraham, qui a reçu l'information en tant que parent, souligne également qu'il s'agit d'une très importante augmentation en une seule fois, probablement très difficile à assumer pour les familles nombreuses. Or, tout le monde n'a pas la possibilité de préparer un repas chaud chaque jour. Il précise qu'en maternelle, les enfants mangent très peu et qu'il est difficilement concevable de payer 4€ pour quelques bouchées.

Michel Massart demande s'il n'était pas question de faire appel, pour cette rentrée, à un

partenaire privé.

Lucien Rawart répond que des sociétés ont fait spontanément des propositions mais qu'une telle décision doit faire l'objet d'un marché public.

Willy Hourez précise que, le cas échéant dans ce marché, on veillerait à des critères tels que la qualité nutritionnelle, la durabilité, la gratuité (en référence à l'appel à projets précité).

Christian Ducattillon estime ces réponses hallucinantes. Pour lui, des solutions existent (filiale froide...). Il se demande où est passée la mission de service public.

Lucien Rawart conclut en indiquant que le plan de gestion est établi et qu'il faut le suivre.

2) Immersion à l'école communale du Rempart

Willy Hourez donne des informations sur la nouvelle section d'immersion en anglais organisée à l'école communale du Rempart. Il indique que 30 enfants sont inscrits en maternelle, dont 6 en 3e maternelle (1ère année d'immersion). Il se réjouit car ces enfants sont amenés à suivre la filière d'immersion.

Il précise que Bon-Air se maintient en terme de nombre d'élèves, que Blicquy et Pipaix augmentent..., et remercie le travail des directions, des enseignants, du service Enseignement et de la conseillère pédagogique.

Annick Bruneel souhaite savoir combien d'enfants sont inscrits en tout à l'école du Rempart.

Cette information lui sera envoyée.

3) Travaux à l'école communale de Pipaix

Steve Abraham souhaite savoir où en sont les travaux et s'étonne du tas de sable présent dans la cour de récréation et du trou dans le mur d'entrée.

Paul Olivier précise que les ouvriers communaux sont intervenus dans la précipitation et que le tas de sable sera bientôt retiré.

Willy Hourez rappelle que le problème de canalisation des toilettes était ancien et qu'il est enfin résolu. Pour faire entrer les engins de travaux, il a fallu agrandir l'entrée - à voir si c'est l'occasion de maintenir cette entrée agrandie qui peut être utile.

4) Coûts de l'énergie et économies dans les bâtiments scolaires

Samuel Batteux évoque les coûts de l'énergie à la hausse et s'interroge sur les économies qui peuvent être réalisées dans les bâtiments communaux en matière d'éclairage et de chauffage.

Paul Olivier rappelle que l'éclairage a été modifié depuis plusieurs années (LED). Il évoque des vannes thermostatiques défectueuses justement remplacées la veille à l'école de Vieux-Leuze. Il consent la nécessité de rappeler à chacun les bons gestes.

Lucien Rawart précise que cela est prévu dans le plan de gestion.

5) Sécheresse

Samuel Batteux évoque la sécheresse historique que nous vivons. Il estime que l'accessibilité à l'eau sera un problème dans les années à venir. Il souhaite que la Ville entame une réflexion pour prévoir l'utilisation de l'eau des bassins d'orage et de celle des usines dont les rejets sont importants.

Lucien Rawart indique que la SWDE a dit que la saison n'est pas critique et que l'an dernier, nous avons eu beaucoup de pluies. Il précise qu'il n'est pas permis de pomper dans les bassins d'orage.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h15

Par le Collège :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)
Elisabeth JAMART

Le Bourgmestre,
Lucien RAWART
